

GE_GERICHTE ATAS/1451/2009 vom 24. November 2009

GE Cour de justice, 2009-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1451_2009

FR: GE_GERICHTE ATAS/1451/2009 du 24 novembre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/1451/2009 del 24 novembre 2009

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1er let. a ch. 4 de la loi genevoise du 22 novembre 1941 sur l'organisation judiciaire (RSGe E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Selon l'art. 1er al. 1er LAMal, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-maladie à moins que la LAMal n'y déroge expressément.

E. 3

À teneur de l'art. 4 al. 1er let. b et al. 4 de la loi genevoise du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative (LPA ; RSGe E 5 10), applicable en vertu des art. 61 LPGA et 89A LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant notamment pour objet de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits. Lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision. L'art. 63 al. 6 LPA dispose qu'une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 précité. Interjeté dans les formes prévues par la loi (voir les art. 56 ss LPGA) suite à la mise en demeure du 8 mai 2009, le recours formé à l'audience du 22 septembre suivant est recevable.

A/3412/2009 - 5/6 -

E. 4

L'objet du présent litige est circonscrit à la question de savoir si l'intimée peut se voir reprocher un déni de justice formel à l'égard du recourant. Selon les déclarations de celui-ci en effet, l'exercice de ses droits, vis-à-vis du SPC notamment, était entravé par le refus de l'intimée de lui communiquer le décompte des prestations servies ou non.

E. 5

Au cours de la procédure, il est apparu que l'intimée a produit, par pli du 13 mai 2009 au plus tard, le décompte qu'elle avait établi le 15 août 2008. L'examen de ce document conduit à constater que les factures établies par le docteur L _____ pour le traitement prodigué du 13 mars 2003 au 19 octobre 2004, pour un total de 20'293 fr. 80, ont été prises en charge par l'assureur à cette date à hauteur de 19'606 fr. 90, 686 fr. 90 étant laissés à la

charge du recourant conformément à la loi. Force est donc de constater qu'en mai 2009, celui-ci disposait des informations et documents nécessaires pour faire valoir ses droits, aussi bien à l'égard de l'assureur qu'à l'égard des autorités dont les décisions pouvaient en dépendre, telles le SPC qui s'est par ailleurs engagé à prendre en charge la part de la facture qui lui revient. La présente procédure est par conséquent devenue sans objet.

A/3412/2009 - 6/6 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.